



REUNION DU 20 MARS 2026

AFFICHAGE

Le vendredi 20 mars 2026, à 20 h 30, se sont réunis à la mairie, sous la présidence, de Monsieur Patrick CERTAIN, en qualité de doyen de l'assemblée, les membres du conseil municipal pour l'élection du maire et des adjoints.

PRESENTS :

Madame COURCHÉ

Mesdames CHAPELLE, COUSIN, LEROUX, MAQUET, MOREL, TASSERIE, VEERAYEN

Messieurs CARLIER, CERTAIN, COURSEAUX, DELPOUX, LEFEBVRE, POULET TSJOEN

ABSENTS : néant

I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 20 mars 2026

Avant de laisser la parole à Monsieur Patrick CERTAIN, doyen d'âge, Madame le Maire souhaite la bienvenue et informe les membres du conseil municipal qu'il y a quelques règles à respecter pour le bon déroulement des conseils municipaux à venir, à savoir :

- Le quorum doit toujours être atteint pour que le conseil municipal ait lieu.
- Afin de savoir si le quorum est atteint, il est nécessaire de prévenir la mairie en cas d'absence.
- En cas d'absence, il faudra compléter la procuration (jointe à la convocation), qui désigne le conseiller municipal qui représentera le conseiller empêché.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Par conséquent, Madame Nadège COURCHÉ, cède la présidence du Conseil municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Patrick CERTAIN, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Patrick CERTAIN, prend la présidence de la séance. Il donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par Madame Nadège COURCHÉ, tête de liste, a recueilli 546 suffrages et obtenu 15 sièges.

Sont élus :

- Madame COURCHÉ Nadège

- Monsieur CERTAIN Patrick
- Madame TASSERIE Sophie
- Monsieur TSJOEN Gilles
- Monsieur DELPOUX Jean-Marie
- Monsieur COURSEAUX Joël
- Madame CHAPELLE Séverine
- Madame MOREL Stéphanie
- Madame LEROUX Carole
- Monsieur CARLIER Johnny
- Madame MAQUET Soizic
- Mme VEERAYEN Valérie
- Monsieur LEFEBVRE Christophe
- Madame COUSIN Julie
- Monsieur POULET Florian

Monsieur Patrick CERTAIN, dénombre 15 conseillers municipaux présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Monsieur Florian POULET, le plus jeune des conseillers municipaux, est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal, conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

II – ELECTIONS DU MAIRE

Monsieur Patrick CERTAIN sollicite deux volontaires comme assesseurs.

Messieurs Joël COURSEAUX et Christophe LEFEBVRE se portent volontaires comme assesseurs et acceptent de constituer le bureau de vote.

Monsieur Patrick CERTAIN demande alors s'il y a des candidats à l'élection du maire, qui doit être élu à la majorité absolue.

Madame Nadège COURCHÉ, propose sa candidature au nom de la liste « VIVONS LA REMUÉE »

Monsieur Patrick CERTAIN, enregistre la candidature de Madame Nadège COURCHÉ.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal pour passer au vote, un par un.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne et il est procédé au dépouillement.

Monsieur Patrick CERTAIN proclame les résultats, à savoir :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre du bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité requise : 9

- Nombres de voix obtenues par Mme COURCHÉ : 15
- Madame Nadège COURCHÉ ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions. Elle prend la présidence et remercie l'assemblée. Elle propose de passer à l'élection des adjoints qui sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

III – ELECTION DES ADJOINTS

Madame Nadège COURCHÉ demande alors s'il y a des candidats à l'élection des Adjoints

La liste suivante, menée par Monsieur Patrick CERTAIN, est proposée : Monsieur CERTAIN Patrick, Madame Sophie TASSERIE, Monsieur Gilles TSJOEN

Madame Nadège COURCHÉ, enregistre la candidature de la liste ci-dessus proposée. Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal pour passer au vote, un par un.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne et il est procédé au dépouillement.

Madame Nadège COURCHÉ proclame les résultats, à savoir :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 15

- Nombres de voix obtenues par la liste menée par M. CERTAIN : 15 voix.

La liste menée par Monsieur Patrick CERTAIN ayant obtenu la majorité absolue, les candidats, figurant sur cette liste ont donc été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction, à savoir :

- Monsieur Patrick CERTAIN, 1^{er} adjoint
- Madame Sophie TASSERIE, 2^{ème} adjointe
- Monsieur Gilles TSJOEN, 3^{ème} adjoint.

Après l'élection du Maire et des Adjoints, Madame le Maire a lu la « Charte de l'Elu Locale » et un exemplaire a été remis à chaque conseiller municipal.

IV- NOMINATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ : DÉLIBÉRATION N° 01-2026

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de nommer Monsieur Christophe LEFEBVRE conseiller délégué. Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité avec 15 VOIX POUR.

Monsieur Christophe LEFEBVRE est donc nommé conseiller municipal délégué.

V - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : DÉLIBÉRATION N° 02-2026

Les membres du conseil municipal ont voté à l'unanimité les délégations suivantes avec 15 voix POUR :

➤ Délégation pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

➤ Délégation pour fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

➤ Délégation pour procéder, dans les limites 30 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

➤ Délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

➤ Délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

➤ Délégation pour passer des contrats de maintenance pour la mise aux normes des bâtiments communaux et entretiens extérieurs ;

➤ Délégation pour passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités des sinistres y afférentes ;

➤ Délégation pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

➤ Délégation pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

➤ Délégation pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

➤ Délégation pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

➤ Délégation pour fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- Délégation pour fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- Délégation pour décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Délégation de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Délégation d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- Délégation pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- Délégation pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2500 euros ;
- Délégation pour donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- Délégation pour signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Délégation pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros par année civile ;
- Délégation pour exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- Délégation pour exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- Délégation pour autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Délégation pour demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

➤ Délégation pour procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

➤ Délégation pour exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

VI- INDEMNITE DU MAIRE, DES ADJOINTS, DU CONSEILLER MUNICIPAL DÉLEGUÉ : DÉLIBÉRATION N° 03

Le Maire informe l'assemblée qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

Considérant que la commune de La Remuée appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 3 et 1 conseiller délégué dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23, décide d'adopter à l'unanimité avec 15 VOIX POUR, la proposition du Maire.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

QUESTIONS DIVERSES

- Mise au point sur les commissions

Il est proposé aux conseillers municipaux de créer une commission « projet à court et long terme ». Elle servirait de plan-guide pendant le mandat.

Un tableau avec la liste des commissions a été remis à chaque conseiller municipal. Après leur avoir exposé brièvement le rôle de chaque commission, Madame le Maire propose au conseil

municipal de reporter le vote des commissions à la prochaine réunion de conseil, afin de leur laisser le temps d'adhérer à la commission de leur choix.